

**RÈGLEMENT # AG-019-2008**

**Règlement établissant les règles spécifiques de financement  
à l'égard de la bibliothèque municipale de l'agglomération  
de Sainte-Marguerite - Estérel.**

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et les modifications introduites par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007 (Projet de loi n° 56) sanctionné le 13 décembre 2007 ;

ATTENDU que l'annexe A du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 prévoit que la bibliothèque municipale fait partie des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif ;

ATTENDU que l'article 41 de la loi prévoit que le conseil d'agglomération peut établir, par règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, des règles relatives au financement des dépenses et au partage des revenus liés aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif ;

ATTENDU qu'il paraît équitable à la municipalité centrale et à la municipalité liée de répartir les dépenses et les revenus de la bibliothèque municipale pour une proportion de 50% en fonction de la richesse foncière uniformisée et pour une proportion de 50% en fonction de la population ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné sous le numéro # AG-018-2008 proposé en premier lieu à la séance du conseil d'agglomération tenue le 15 janvier 2008 par la conseillère, madame Linda Fortier et une correction à sa numérotation en date du 25 février 2008 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Linda Fortier, APPUYÉ par madame Sophie Lacasse, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro AG-019-2008 soit et il est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Critères

A compter de l'exercice financier 2008, l'excédent des dépenses sur les revenus de la bibliothèque municipale sera réparti entre la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel pour une proportion de 50 % en fonction de la richesse foncière uniformisée et pour une proportion de 50 % en fonction de la population de chacune d'elles.

ARTICLE 3 Richesse foncière uniformisée

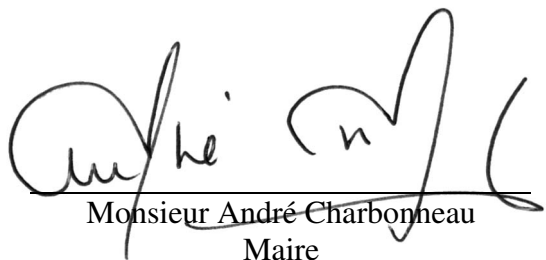
Les données de la richesse foncière uniformisée, aux fins du présent règlement, sont celles apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation utilisé annuellement par la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut pour l'établissement de ses propres quotes-parts.

ARTICLE 4 Population

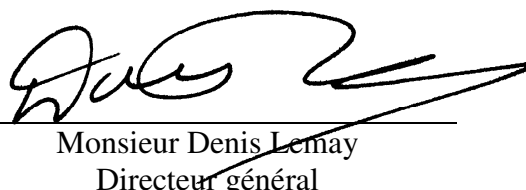
Les données de la population, aux fins du présent règlement, sont celles en vigueur pour l'année précédant celle pour laquelle le budget s'applique, selon le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur André Charbonneau  
Maire



Monsieur Denis Lemay  
Directeur général

Avis de motion : 15 janvier 2008  
Adoption du Règlement : 28 avril 2008  
Avis de promulgation : 7 mai 2008  
Assujetti au droit d'opposition de l'article 115